



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-183**

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-06-08-00002 - 64 - Décision n° 2026-097 - Chirurgie - PTS chirurgie
plastique et reconstructrice - CH Orthez (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2026-06-08-00003 - Arrêté du 8 juin 2026 portant prorogation de
l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence du 31 mai 2021 de la
Clinique de l'Atlantique, PUILBOREAU (17) (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-03-00016 - Arrêté n° PUI 30/2026 du 3 juin 2026 portant
modification de l'autorisation du centre hospitalier "Docteur Eugène Jamot" sis
12, avenue Pasteur 23300 LA SOUTERRAINE à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 11

ARS

R75-2026-06-08-00002

64 - Décision n° 2026-097 - Chirurgie - PTS chirurgie
plastique et reconstructrice - CH Orthez

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-097
Modifiant la décision n°2024-399 du 25 octobre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie »
Par le CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813),
Sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 4 mai 2026 (n°R75-2026-04-30-00002) ;
- **Vu** la décision n° 2024-399 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » sur le site du Centre hospitalier d'Orthez ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier d'Orthez, sollicitant l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie plastique et reconstructrice » ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que le Centre hospitalier d'Orthez a été autorisé le 25 octobre 2024 à exercer l'activité de soins de « Chirurgie », sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, 64300 ORTHEZ ;

Considérant que l'activité de chirurgie plastique reconstructrice envisagée constitue une activité nouvelle sur le territoire d'Orthez, aucun établissement public ou privé n'assurant actuellement cette prise en charge sur ce site ;

Considérant que les structures les plus proches proposant cette activité sont situées à Pau et sur la côte basque, impliquant des déplacements pour la population concernée ;

Considérant que le développement de cette activité permettra d'améliorer l'offre de soins de proximité au bénéfice des habitants du territoire d'Orthez, en facilitant l'accès à des soins spécialisés de qualité ;

Considérant que cette activité s'inscrit en complément de l'offre déjà détenue par le centre hospitalier d'Orthez dans le cadre du groupement de coopération sanitaire (GCS) orthézien de chirurgie, comprenant la chirurgie et la chirurgie esthétique ;

Considérant que l'activité projetée, estimée à 96 interventions annuelles, sera réalisée au sein du bloc opératoire du GCS, avec une hospitalisation des patients dans les lits et places dédiés, conformément aux éléments fournis dans le dossier, notamment les plans des locaux ;

Considérant que l'organisation de la continuité des soins repose sur un suivi des patients assuré en continu par les chirurgiens, en l'absence toutefois d'astreinte spécifique en chirurgie plastique reconstructrice, les situations d'urgence vitale étant prises en charge via le centre 15 en lien avec le centre hospitalier de Pau dans le cadre d'une convention de coopération signée le 29 avril 2024 ;

Considérant que l'activité sera exercée par deux praticiens disposant des qualifications requises en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ainsi que par des équipes médicales et paramédicales dont la composition et les compétences sont similaires à celles mobilisées pour la chirurgie esthétique, avec un personnel paramédical formé spécifiquement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté du centre hospitalier d'Orthez de développer son offre chirurgicale conformément à son projet d'établissement, tout en améliorant l'accessibilité financière des soins, ceux-ci étant réalisés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, sous réserve de l'actualisation de la convention de repli avec le centre hospitalier de Pau afin d'intégrer cette nouvelle pratique thérapeutique ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de la décision n°2024-399 du 25 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 L'article 1^{er} de la décision n° 2024-399 du 25 octobre 2024 est modifié comme suit :

« La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Chirurgie » sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402), rue du Moulin, 64300 ORTHEZ, est acceptée pour :

- Chirurgie / Adultes / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à

temps complet

- Chirurgie / Adultes / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet » ;

Article 2 Les autres dispositions de la décision précitée du 25 octobre 2024 demeurent inchangées ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-08-00003

Arrêté du 8 juin 2026 portant prorogation de
l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
du 31 mai 2021 de la Clinique de l'Atlantique,
PUILBOREAU (17)

**ARRETE du 8 juin 2026 portant prorogation de l'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence » du 31 mai 2021 de
la Clinique de l'Atlantique, PUILBOREAU (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » au sein de la Clinique de l'Atlantique ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 17 mars 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n° 2026-003 R du 9 mars 2026 modifiant la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention entre la directrice de la Clinique de l'Atlantique et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 17 novembre 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de prorogation d'autorisation adressée par la directrice de la Clinique de l'Atlantique reçue le 29 mai 2026 à l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine daté du 29 mai 2026 adressé le 8 juin 2026 à la directrice de Clinique de l'Atlantique actant un report du délai de validité de l'autorisation et demandant dans les meilleurs délais :

- un plan d'action précis décrivant l'organisation cible retenue ;
- les procédures actualisées encadrant les modalités de prise en charge transfusionnelle ;
- des éléments attestant de la coordination effective avec l'EFS ;
- ainsi que la date souhaitée de fin d'autorisation.

CONSIDERANT la nécessité de définir une organisation en l'absence de dépôt de sang.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie « urgence » du 31 mai 2021 est accordée de la Clinique de l'Atlantique. Le dépôt de sang est situé au sein du bloc opératoire général, au niveau 1.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de l'Atlantique exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 31 mai 2026 au 31 août 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-03-00016

Arrêté n° PUI 30/2026 du 3 juin 2026 portant
modification de l'autorisation du centre hospitalier
"Docteur Eugène Jamot" sis 12, avenue Pasteur
23300 LA SOUTERRAINE à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 30/2026 du 3 juin 2026

**Portant modification de l'autorisation
du Centre Hospitalier "Docteur Eugène Jamot"
Sis 12, avenue Pasteur
23300 LA SOUTERRAINE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 24/2025 du 19 mars 2025 autorisant le Centre Hospitalier "Docteur Eugène Jamot" sis 12, avenue Pasteur à LA SOUTERRAINE (23300) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et autorisant l'activité de préparation des doses à administrer pour une durée temporaire de 18 mois ;

.../...

- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier "Docteur Eugène Jamot" à LA SOUTERRAINE (23300) réceptionnée le 11 octobre 2024 et déclarée complète le 24 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 24 février 2025, après visite sur site les 22 et 23 janvier 2025, favorable pour les missions de base et favorable pour une durée limitée à 18 mois pour l'activité de préparation des doses à administrer compte tenu de l'engagement de l'établissement à mener une réévaluation au cours de l'année 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 23 janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre du suivi des moyens mis en œuvre par l'établissement pour améliorer cette activité dans un rapport d'instruction du 26 mai 2026, après visite sur site le 20 mai 26 ;

CONSIDERANT les constats effectués par le pharmacien inspecteur de santé publique sur l'amélioration de l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier "Docteur Eugène Jamot "est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 12, avenue Pasteur à LA SOUTERRAINE (23300).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment principal au rez-de-chaussée sis 12, avenue Pasteur à LA SOUTERRAINE (23300).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier "Docteur Eugène Jamot " sis 12, avenue Pasteur à LA SOUTERRAINE (23300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de GUERET sis, 39, rue de la Sénatorerie à GUERET (23000) assure la réalisation des préparations magistrales ou hospitalières non stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier "Dr Eugène Jamot" à LA SOUTERRAINE (23300).

Article 6 : La SAS ALAIR et AVD assure la délivrance de l'oxygène à usage médical pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier "Dr Eugène Jamot" à LA SOUTERRAINE (23300).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

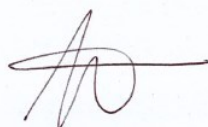
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE